

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



TRANSPARENCE - ÉQUITÉ - DÉVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 08 /2020/ARMP/CR
portant adoption d'un formulaire de déclaration d'intérêts
des agents publics chargés du règlement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A

Après délibération du Conseil de régulation en date du 24 septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, en application de l'article 52 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, un formulaire de déclaration d'intérêts, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le formulaire de déclaration d'intérêts doit, préalablement à son entrée en fonction, être rempli et signé par tout acteur public chargé du règlement des contrats de la commande publique.

Le formulaire ainsi rempli et dûment signé est adressé sous pli fermé au premier responsable de l'autorité contractante qui en assure la conservation à toutes fins utiles. Le pli est restitué, sauf réquisition ultérieure de l'ARMP ou de toute autorité judiciaire, le cas échéant, à la clôture de la procédure.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Directeur national du contrôle des marchés publics et les Personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 NOV 2020

Le Président du Conseil de régulation



Madame Ayélé DATTI

Ampliations :

- PR 1
- PM 1
- MEF 1
- ARMP/DG 1
- DNCMP 1
- AC 104
- Site web 1